



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Diego Esteban : Risque de fraude électorale et d'abus d'une concession à Lancy

En date du 21 mars 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 24 novembre 2024, 51,31% du corps électoral de Lancy approuvait un règlement relatif à l'interdiction de la publicité. Ce référendum était concerné par des suspicions de fraude de la part d'une société récoltant des signatures à but lucratif, qui avait été mandatée par le comité référendaire.

Comme le prévoit la loi, il est possible de consulter les comptes de la campagne une fois qu'ils ont été déposés au SVE. Or, il appert que ceux du comité référendaire affichent un budget de 74 000 francs, sans aucuns frais d'affichage. Dans la mesure où la SGA, dont l'organe faitier a contribué à la quasi-totalité de ce budget, est concessionnaire des espaces d'affichage dans la commune, de nombreuses questions inquiétantes se posent.

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Une enquête a-t-elle été menée en lien avec les soupçons de fraude dans le cadre de la récolte de signatures ? Si tel est le cas, où en est-elle ? En connaît-on les résultats ?*
- Dans la mesure où la SGA aurait offert de nombreux espaces d'affichage au comité référendaire, la concession octroyée à la SGA dans la commune de Lancy a-t-elle été respectée dans le cadre de cette votation ?*
- Le don de la SGA est-il par ailleurs légal, en termes de conflit d'intérêts et de distorsion de la concurrence, au vu de sa situation de concessionnaire sur la commune ?*

- *Le don de la SGA est-il conforme aux règles de transparence en matière de campagne de votations, dans la mesure où il ne figure pas dans les comptes du comité référendaire ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le contrôle des signatures concernant le référendum communal contre la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 18 avril 2024, approuvant le règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction de la publicité à des fins commerciales, a donné les résultats suivants :

- nombre de signatures annoncées par les déposants : 1 747;
- nombre de signatures contrôlées : 1 397;
- nombre de signatures exigées : 1 249;
- nombre de signatures validées : 1 259.

Le nombre de signatures rejetées s'élève donc à 7,8%. Ce taux se situe dans une marge tout à fait usuelle : pour rappel, le service des votations et élections (SVE) souligne, auprès des partis, des groupements ou des associations, qu'une marge de 20% de signatures supplémentaires est recommandée lors de leur dépôt, compte tenu des signatures refusées pour différents motifs et concernant toutes les récoltes de signatures. Le contrôle des signatures a donc permis à ce référendum d'aboutir et de donner aux électrices et électeurs de Lancy le dernier mot concernant cette délibération, qui a été acceptée par le peuple, le 24 novembre 2024, à 51,31%. Aucune enquête autre que le contrôle des signatures n'a été menée, le référendum ayant été déposé conformément au cadre légal.

L'affichage officiel, en cas de votation communale, répond aux articles 30 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), et 10A du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP; rs/GE A 5 05.01), ainsi qu'à l'annexe 6 du REDP. Pour la votation du 24 novembre 2024, la répartition de l'affichage a été scrupuleusement respectée sur les 141 panneaux prévus pour les 94 prises de position, qui devaient alors apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune de Lancy (84 prises de position pour les objets fédéraux et cantonaux, 10 prises de position pour l'objet communal à Lancy). Le SVE a, par ailleurs, demandé l'ajout de 10 panneaux supplémentaires, pour assurer la visibilité des affiches de toutes les prises de position concernant l'objet communal. Chaque prise de position disposait du même nombre d'emplacements. S'agissant d'affichage politique à titre privé, la chancellerie d'Etat ne dispose pas d'information à ce sujet.

Concernant la liste des donateurs remise lors du dépôt des comptes de campagne, celle-ci peut être consultée par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton (art. 29F LEDP). La chancellerie d'Etat s'assure que toutes les pièces relatives à la transparence des comptes de campagne figurent dans le dossier remis au SVE. La chancellerie d'Etat ne commente pas les listes des donateurs et interagit uniquement avec la personne désignée comme mandataire (seule interlocutrice reconnue par les autorités, art. 27 LEDP), si le dossier n'est pas complet ou conforme.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET